

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 6 JUIN 1943.

Proposition de loi complétant l'article 398 du Code pénal.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'opinion publique s'émeut, à bon droit, des monstrueuses exhibitions de boxeurs et lutteurs, telles que récemment encore la ville de Gand en a offert au public ; elle ne comprend pas que des hommes puissent se porter impunément des coups à sang coulant, et s'infliger des blessures graves, alors qu'une minutieuse protection s'étend aux sévices exercés contre les animaux.

Le spectacle de ces horribles scènes exerce sur la moralité du public une influence désastreuse. Le Code pénal prévoit, dans son article 398, les coups et blessures ; quelques mots suffisent pour qu'il ne soit plus permis de restreindre l'application de cette disposition pénale aux violences que l'on n'a pas réglementées par un accord préalable.

Tel est l'objet de la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

DE PONTIÈRE.

Proposition de loi complétant l'article 398 du Code pénal.

ARTICLE UNIQUE.

Est ajouté à l'article 398 du Code pénal ce qui suit :

Le paragraphe deux s'applique, alors même que les actes de violence seraient commis à l'occasion de l'exécution d'une convention entre lutteurs ou boxeurs.

Wetsvoorstel tot aanvulling van artikel 398 van het Strafwetboek.

EENIG ARTIKEL.

Aan artikel 398 van het Strafwetboek het volgende toe te voegen :

Het tweede lid is zelfs dan van toepassing, wanneer de gewelddaden werden gepleegd bij de uitvoering van eene overeenkomst tusschen worstelaars of vuistvechters.

DE PONTIÈRE.
LÉON BRUYNINX.
A. HUYSHAUWER.
VERKAEGEN.
LÉON MABILLE.
CAM. HUYSMANS.

